

Le 20 novembre 2014

Recommandé
Service de la Sécurité civile et militaire
Section taxe d'exemption
Case postale 16
1110 Morges

N° facture 9 / 14040229 – N° AVS 756.9237.8713.79
Opposition à la taxe d'exemption 2013

Madame, Monsieur,

Je me réfère à votre facturation citée en marge pour la taxe 2013 et dans le délai imparti, vous prie de prendre note que j'y fais formellement opposition.

La procédure d'encaissement de la taxe militaire 2011 qui m'a été présentée, relève d'une violation évidente de la LTEO.

Cette taxe d'assujettissement est perçue pour les non astreints au service militaire et se base sur la **taxation IFD**.

Or, étant au bénéfice du RI (indemnité sociale), ma taxation fiscale est de CHF 0.00 tant pour mon revenu fiscal Canton/Commune, que IFD. Je ne suis donc pas soumis légalement à cette taxe.

Preuve : **Pièce 14** Taxations fiscales 2013

En basant sa facturation sur une taxe minimale de CHF 400.-, les collaborateurs du service de taxation font preuve d'abus d'autorité, crime qui est poursuivi d'office.

La LTEO est pourtant claire en la matière en stipulant que la taxe se calcule à 3% de l'IFD, mais au moins à CHF 400.-. Or, selon le barème IFD, la taxation est prise en compte à partir d'un revenu de CHF 17'800.- pour qu'un quelconque impôt soit dû. C'est donc sur un revenu minimum de CHF 17'800.- que la taxe minimale de CHF 400.- peut être prélevée.

Par contre, pour un revenu IFD de CHF 0.00, aucune taxe n'est due.

A cela s'ajoute le fait que dans l'intervalle, un jugement du Tribunal Fédéral repris ci-dessous, confirmait l'intangibilité du droit au minimum vital :

En mars 2013, une caisse de chômage bernoise avait informé l'assuré qu'il avait épuisé son droit aux indemnités. L'intéressé, dont le minimum vital avait été fixé à 1400 francs par mois par l'Office des poursuites, n'avait plus droit qu'à six indemnités journalières pour le mois en cours, qui totalisaient environ 1000 francs. Sur la base d'un calcul au pro rata, la caisse avait décidé que l'assuré n'avait pas droit à la totalité de ce montant. Elle l'avait divisé par le nombre mensuel d'indemnités journalières avant de multiplier le résultat par six. Au final, l'assuré n'avait

perçu que 400 francs. La caisse avait versé la différence, soit 600 francs, à l'Office des poursuites et aux assurances sociales.

En dernière instance, le TF corrige le tir et souligne l'intangibilité du droit au minimum vital. Il désavoue ainsi la caisse, qui avait justifié ses calculs en se référant à ses programmes informatiques.

Cette jurisprudence confirme au surplus la thèse développée plus haut.

Conclusion

En conclusion, j'exige que la taxe de CHF 400.- pour l'année 2013 soit annulée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

*Vincenz T. ****